

2018-UNAT-867, Fedorchenko

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a soutenu qu'il n'était pas approprié de statuer sur la requête du secrétaire général de l'ORCA concernant les affirmations de l'appelant qui mettent en cause le fonctionnement de l'Ajab comme le «processus de première instance neutre» à ce stade, car les problèmes soulevés dans la motion seraient décidés lorsque Unat avait considéré l'ensemble de la preuve dans l'appel. UNAT a rejeté la requête. Unat a jugé qu'Ajab avait donné une considération très approfondie, juste et éclairée du cas de l'appelant dans lequel il a examiné les irrégularités alléguées. Unat a rejeté la soumission de l'appelant selon laquelle Ajab a admis à tort huit documents non divulgués auparavant sans son «procès initial». Unat a soutenu qu'aucune obligation de ce type n'était survenue à l'époque et a noté que l'appelant s'abstint volontairement de l'audience, au cours de laquelle il aurait pu exprimer toute objection qu'il aurait pu avoir à l'admission des documents. Unat a détenu, concernant le statut d'Ajab en tant que processus de première instance neutre, qu'il n'admettrait pas de nouvelles preuves à ce stade qui auraient pu être présentées à l'AJAB à un stade précédent. UNAT a rejeté la soumission de l'appelant selon laquelle Ajab s'est trompé en considérant que le fardeau de la preuve était sur lui pour étayer sa déclaration selon laquelle l'agent d'éthique était négligent dans l'établissement de la véracité et de la crédibilité des plaintes de harcèlement contre lui. Unat a jugé que l'appelant n'avait démontré aucune erreur de droit ou des conclusions factuelles manifestement déraisonnables de la part de l'AJAB. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision du secrétaire général de l'OACI.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décisions de l'OACI: Le demandeur a contesté la décision du secrétaire général de l'OACI pour rejeter sa demande d'indemnisation liée à la détresse qu'il a subie lors de l'enquête sur le harcèlement. L'enquête s'était terminée par une recommandation selon laquelle les allégations de harcèlement devraient être rejetées faute de preuves, qui ont été approuvées par le secrétaire général de

l'OACI. Le demandeur a fait appel au conseil d'appel conjoint consultatif (AJAB), qui a conclu que l'appel n'était pas à recevoir ratione materiae. Le demandeur a fait appel de cette décision à unat. UNAT a accordé l'appel en partie, en annulant la décision du Secrétaire général de l'ORCA et en renvoyant l'affaire à l'AJAB pour examen sur le fond. Après la détention provisoire, Ajab a recommandé à l'unanimité que l'appel soit rejeté dans son intégralité. Le secrétaire général de l'OACI a accepté les conclusions de l'Ajab. Le demandeur a fait appel de cette décision. Le secrétaire général de l'OACI a déposé une requête en rejet des réclamations du demandeur dans l'appel contenant le fonctionnement de l'Ajab comme le processus neutre de première instance.

Principe(s) Juridique(s)

Le principe du fardeau de la preuve prévoit que la partie faisant une allégation d'inconduite ou une conduite inappropriée porte le fardeau pour le prouver.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Fedorchenko

Entité

OACI

Numéros d'Affaires

2018-1159

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Fév 2020

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Charge de la preuve

Disciplinaire

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Harcèlement (non sexuel)

Enquêtes

Droit Applicable

Accords, conventions et traités (etc.)

- Accord conclu entre l'ONU et OACI (6 janvier 2010)

Règlement du personnel de l'OACI

- Disposition 111.1(10)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.5

Jugements Connexes

2014-UNAT-430

2017-UNAT-790

2016-UNAT-639

2015-UNAT-547

2016-UNAT-702

2015-UNAT-537

2016-UNAT-697

2011-UNAT-114